



"RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 261

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE D'UN PROJET « SAVOIR ROULER À VÉLO »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Région d'Île-de-France peut octroyer des aides financières dans le cadre du budget participatif, écologique et solidaire ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite réaliser une action visant la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants avant l'entrée au collège ;

Considérant que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 20 400 € ;

Considérant que ces dépenses sont éligibles à l'octroi d'une subvention de la part de la Région Île-de-France dans le cadre du budget participatif, écologique et solidaire ;

Considérant qu'il convient de demander une subvention à ce titre auprès de cet organisme ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024 et déposée auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du budget participatif, écologique et solidaire en faveur des enfants des accueils de loisirs.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240422-DH2024-261-BF

Réception en sous-préfecture le : 29 AVR. 2024

Publication le : 29 AVR. 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Article 2 :

La commune s'engage :

- Sur le suivi du programme fixé,
- Sur le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention.

Article 3 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France, pourra être signé.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 avril 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI